



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichage d'épicéas pour plantation de sapin de Noël »
sur la commune de Devesset
(département de Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4212

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4212, déposée complète par Simon DUCHAMP le 11 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche (DDT 07) en date du 27 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste à défricher deux hectares de pessière dans un massif sylvicole de douze hectares afin de planter des arbres de Noël sur la commune de Devesset en Ardèche ;

Considérant que le projet prévoit de défricher les deux hectares considérés par abattage, débardage mécanisé et arrachage des souches. L'enlèvement des grumes sera réalisé par le chemin communal grâce à un camion grumier. La culture des arbres sera étalée sur huit années telles que :

- année 1 de plantation avec déchaumage du sol ;
- année 2 avec débroussaillage mécanique et apport de chaux magnésienne ;
- année 3 débroussaillage mécanique et apport de chaux magnésienne ;
- année 4 débroussaillage manuel, taille des arbres et apport de chaux magnésienne ;
- année 5 débroussaillage mécanique et taille des arbres ;
- année 6 débroussaillage mécanique, taille des arbres et coupe d'éclaircie ;
- année 7 débroussaillage mécanique, taille des arbres et prélèvement d'un premier tiers des arbres ;
- année 8 débroussaillage mécanique, taille des arbres et prélèvement des autres arbres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet se trouve à proximité de zones à enjeux forts pour les espèces et habitats et en particulier la zone Natura 2000 de la tourbière du plateau de Saint-Agrène, mais qu'aucun périmètre de protection ou d'inventaire ne recoupe la zone de projet et que très peu d'essences locales sont contactées sur site à part dans une zone réduite de régénération naturelle à l'ouest de la zone ;

Considérant que le projet de sylviculture évite les zones à enjeux accueillant des espèces ou habitats patrimoniaux et toute zone humide et que le projet exclut l'utilisation de produit phytosanitaire en privilégiant un débroussaillage mécanique ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement d'épicéas pour plantation de sapin de Noël, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4212 présenté par Simon DUCHAMP, concernant la commune de Devesset (07), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03